



The Law Society of
Upper Canada | Barreau
du Haut-Canada

Informers les clients et les clientes de leur droit à l'emploi du français –

Responsabilités des avocats et des avocates



octobre 2014

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| Introduction..... | 3 |
| L'avocat ou l'avocate doit informer sa cliente ou son client qui parle français de ses droits linguistiques..... | 5 |
| Connaissance du commentaire..... | 6 |
| Compétence pour fournir les services..... | 6 |
| Sources..... | 7 |
| Les droits linguistiques constitutionnels et quasi constitutionnels..... | 8 |
| Le français dans les tribunaux fédéraux..... | 8 |
| Les droits linguistiques constitutionnels et quasi constitutionnels de vos clients..... | 9 |
| Sources..... | 10 |
| Droit pénal..... | 12 |
| Aperçu..... | 12 |
| Sources..... | 16 |
| Langues des tribunaux de l'Ontario..... | 17 |
| Loi sur les tribunaux judiciaires – Emploi du français et de l'anglais dans les instances tenues devant les tribunaux de l'Ontario..... | 17 |
| Loi sur les infractions provinciales..... | 20 |
| Sources..... | 20 |
| Les tribunaux quasi judiciaires et administratifs..... | 21 |
| Loi sur les langues officielles..... | 21 |
| Tribunaux établis par le gouvernement de l'Ontario..... | 23 |
| <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> , L.R.O. 1990, chap. S.22..... | 28 |
| Sources..... | 28 |
| Ressources..... | 29 |

« La langue est si intimement liée à la forme et au contenu de l'expression qu'il ne peut y avoir de véritable liberté d'expression linguistique s'il est interdit de se servir de la langue de son choix. Le langage n'est pas seulement un moyen ou un mode d'expression. Il colore le contenu et le sens de l'expression. Comme le dit le préambule de la Charte de la langue française elle-même, c'est aussi pour un peuple un moyen d'exprimer son identité culturelle. C'est aussi le moyen par lequel un individu exprime son identité personnelle et son individualité. »

Ford c. Québec (Procureur général) [1988] 2 R.C.S. 712 aux pp. 748-749

Introduction

Le Barreau a pour mission de régler la profession juridique dans l'intérêt public en défendant l'indépendance, l'intégrité et l'honneur aux fins de la promotion de la justice et de la primauté du droit. Le Canada est un pays officiellement bilingue (français-anglais) et les avocates et les avocats en Ontario ont la responsabilité d'agir dans l'intérêt public et, s'il y a lieu, d'informer leurs clients et leurs clientes de leur droit à l'emploi du français.

Le droit constitutionnel et quasi constitutionnel reconnaît le français et l'anglais comme langues officielles du Canada et comme ayant un statut égal dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. En Ontario, la loi et la jurisprudence reconnaissent le droit d'ester en français devant la plupart des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs. Ce droit est particulièrement important pour la communauté francophone : il permet à ses membres de se défendre dans leur langue et les encourage à poursuivre leurs efforts de résistance à l'assimilation. Il reconnaît également le rôle important des francophones dans l'histoire de la province. Cependant, les droits linguistiques sont également significatifs pour les personnes dont le français n'est pas la langue maternelle, mais qui désirent exercer leur droit à une instance en français.

Dans leur rapport *Accès à la justice en français*, le juge Paul Rouleau et M^e Paul Le Vay ont souligné qui suit :

« Au cours des 35 dernières années, les gouvernements qui se sont succédé ont élargi le droit aux services en français dans le système judiciaire ontarien. Ce droit est large et significatif. De nombreux efforts et ressources ont été consacrés à son développement et sa mise en œuvre.

Les tribunaux, le ministère du Procureur général et d'autres participants au sein du système judiciaire ont fait preuve de bonne volonté et d'un engagement de ressources à cet égard [...] Le présent rapport trace la marche à suivre pour apporter les améliorations nécessaires qui permettront au système judiciaire de fonctionner comme prévu – et comme il doit fonctionner – afin que l'accès à la justice en français soit efficace et soit d'une valeur réelle en Ontario. Le commissaire aux services en français a récemment indiqué qu'il existe encore des obstacles rendant l'accès à la justice particulièrement difficile pour les francophones en Ontario. De nombreux participants clés du système judiciaire, notamment les officiers de justice, le personnel des tribunaux et les avocats, ne sont pas au courant de ces obstacles. Par conséquent, le système judiciaire n'est pas aussi réceptif qu'il pourrait l'être lorsqu'il s'agit de traiter des droits et besoins de la collectivité d'expression française de l'Ontario et d'assurer un accès réel à la justice en français. »

Le présent document traite de la responsabilité qui incombe aux avocates et aux avocats d'informer leurs clients et leurs clientes de leur droit à l'emploi du français, explique le moment et les situations où ils sont tenus de le faire et vise à les sensibiliser à cette responsabilité.

Il ne constitue pas une opinion juridique et n'est pas exhaustif. Il donne l'état de la situation à la date de sa publication. Les membres du Barreau ont intérêt à se tenir au courant de l'évolution de la loi et de la jurisprudence.

Source

Le juge Paul Rouleau et Paul Le Vay, Accès à la justice en français (Toronto : Comité consultatif de la magistrature et du Barreau sur les services en français auprès du procureur général, 2012) disponible à www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/bench_bar_advisory_committee/full_report.pdf.

Obligation imposée par le *Code de déontologie*

L'avocat ou l'avocate doit informer sa cliente ou son client qui parle français de ses droits linguistiques

Règle 2.1-1 du *Code de déontologie*

« En raison des privilèges dont jouit la profession juridique et du rôle important qu'elle joue dans une société libre et démocratique et dans l'administration de la justice, l'avocat ou l'avocate a des responsabilités particulières, notamment celles de respecter la diversité de la société ontarienne, de protéger la dignité des personnes et de respecter les lois sur les droits de la personne en vigueur en Ontario. »

Commentaire

L'avocat ou l'avocate doit, s'il y a lieu, informer sa cliente ou son client de son droit à l'emploi du français dans le traitement de son dossier et l'aviser notamment, selon le cas :

- a) du paragraphe 19 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* sur l'emploi du français et de l'anglais dans tout tribunal établi par le Parlement,
- b) de l'article 530 du *Code criminel* concernant le droit d'un accusé de subir son procès devant un juge qui parle la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé,
- c) de l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui prévoit qu'une partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue,
- d) du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les services en français* pour les services en français des organismes gouvernementaux et des institutions de la Législature de l'Ontario.

Connaissance du commentaire

Les avocates et les avocats devraient connaître le commentaire de la Règle 2.1-1 et prendre les mesures nécessaires pour savoir si leurs clients veulent se faire entendre en français.

La Règle 2.1-1 s'applique également lorsque d'autres textes législatifs et la jurisprudence, qui ne sont pas mentionnés dans le commentaire, reconnaissent les droits linguistiques des clients et des clientes dans un contexte judiciaire ou quasi judiciaire. Par exemple, la *Loi sur les langues officielles* précise que le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux.

Compétence pour fournir les services

L'avocat ou l'avocate qui ne peut offrir des services juridiques de qualité en français au client ou à la cliente qui les a demandés ou qui semble en avoir besoin peut ne pas avoir la compétence pour le ou la représenter. Il faut, par exemple, comprendre le client ou la cliente dans la langue officielle de son choix et faire en sorte que les documents et les éléments de preuve pertinents du dossier soient fournis dans cette langue, dans la mesure du possible.

Pour fournir les services d'un avocat compétent, la communication devrait être comprise de son destinataire. L'avocat qui ne peut communiquer efficacement avec des clients ou des clientes qui demandent des services en français, ou qui semblent en avoir besoin, peut ne pas avoir « les aptitudes et les qualités requises » pour traiter convenablement les affaires juridiques dont ils le saisissent.

L'avocat ou l'avocate qui offre des services en français doit maîtriser suffisamment cette langue, y compris la terminologie de la common law en français (par opposition à celle du droit civil), pour représenter son client ou sa cliente en Ontario avec compétence. Il ou elle doit donc pouvoir,

- communiquer efficacement avec le client ou la cliente, de vive voix et par écrit;
- au besoin, représenter efficacement le client ou la cliente devant les tribunaux judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs.

L'avocat ou l'avocate qui ne pense pas avoir la compétence de s'occuper d'une affaire pour les motifs susmentionnés doit reconnaître son manque de compétence pour une affaire déterminée et reconnaître qu'en s'en chargeant, il desservirait les intérêts de son client ou de sa cliente; le cas échéant, il doit refuser le mandat ou obtenir la permission de son client ou de sa cliente d'avoir

recours aux services d'avocates ou d'avocats compétents en la matière, de les consulter ou de collaborer avec eux.

Liste de contrôle

- Vérifier que le client parle français*
- Vérifier que le client désire recevoir ses services juridiques en français*
- Vérifier que le client désire être représenté en français*
- Déterminer les droits de votre client :*
 - en tenant compte des lois et de la jurisprudence applicables, le cas échéant*
 - en tenant compte des règles de déontologie applicables*
- Si vous n'êtes pas compétent pour offrir des services au client en français, offrez-lui de l'aide pour trouver une avocate, un avocat, une parajuriste ou un parajuriste qui peut offrir des services en français.*

Sources

Code de déontologie, Barreau du Haut-Canada, 1^{er} novembre 2000,
www.lsuc.on.ca/with.aspx?id=671&langtype=1036

Les droits linguistiques constitutionnels et quasi constitutionnels

« L'égalité n'a pas un sens plus restreint en matière linguistique. En ce qui concerne les droits existants, l'égalité doit recevoir son sens véritable. Notre Cour a reconnu que l'égalité réelle est la norme applicable en droit canadien. Quand on instaure le bilinguisme institutionnel dans les tribunaux, il s'agit de l'accès égal à des services de qualité égale pour les membres des collectivités des deux langues officielles au Canada. »

R. c. Beaulac [1999] R.C.S. 768

Le français dans les tribunaux fédéraux

L'utilisation du français est garantie dans les tribunaux établis par le Parlement fédéral.

La *Loi sur les langues officielles* définit « tribunal fédéral » ainsi : « tout organisme créé sous le régime d'une loi fédérale pour rendre la justice. »

La Cour suprême du Canada a interprété les expressions « tribunal du Canada », « tribunal établi par le Parlement » et « tribunal fédéral » de façon très large en y englobant tout organisme fédéral qui, du fait de sa loi constitutive, a le pouvoir de juger des matières affectant des droits ou intérêts du ou de la justiciable et applique les principes de droit. Les tribunaux fédéraux sont des tribunaux judiciaires et des tribunaux administratifs qui ont des fonctions quasi judiciaires.

Par « tribunal fédéral », on entend :

- ✚ la Cour suprême du Canada;
- ✚ la Cour d'appel fédérale du Canada;
- ✚ la Cour fédérale du Canada;
- ✚ la Cour canadienne de l'impôt;
- ✚ la Cour d'appel de la Cour martiale.

Les tribunaux fédéraux sont assujettis à la *Loi sur les langues officielles* et comprennent également les organismes suivants :

- ✚ le conseil d'arbitrage et la Commission de révision;
- ✚ le Conseil canadien des relations industrielles;
- ✚ le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs;
- ✚ le Tribunal canadien du commerce extérieur;
- ✚ le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;
- ✚ le Tribunal de la concurrence;
- ✚ la Commission du droit d'auteur du Canada;
- ✚ le Tribunal canadien des droits de la personne;
- ✚ l'Office national de l'énergie;
- ✚ la Commission nationale des libérations conditionnelles;
- ✚ l'Office des transports du Canada;
- ✚ la Commission de l'immigration et du statut de réfugié;
- ✚ la Commission d'appel des pensions.

Concernant les droits linguistiques à la Cour suprême du Canada, l'article 11 des *Règles de la Cour suprême* [DORS/2002-156] prévoit que les communications verbales et écrites avec la Cour peuvent se faire en français et en anglais. Les services de traduction simultanée dans les deux langues officielles sont fournis durant les auditions. Dans le cas des requêtes entendues par un juge ou un registraire, la traduction simultanée est fournie à la demande d'une partie.

Les droits linguistiques constitutionnels et quasi constitutionnels de vos clients

En étroite liaison avec les droits linguistiques prévus par la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Charte des droits*, la *Loi sur les langues officielles* est le texte qui protège les droits linguistiques au Canada. Ses objectifs sont :

- a) d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada, leur égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges quant à leur usage dans les institutions fédérales, notamment en ce qui touche les débats et travaux du Parlement, les actes législatifs et autres, l'administration de la justice, les communications avec le public et la prestation des services, ainsi que la mise en œuvre des objectifs de ces institutions;
- b) d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones et, d'une façon générale, favoriser, au sein de la société canadienne, la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais
- c) de préciser les pouvoirs et les obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles.

La partie III de la *Loi sur les langues officielles* précise que le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux et que chacun a le droit d'utiliser l'une ou l'autre dans les affaires dont sont saisis les tribunaux fédéraux et dans les actes de procédure qui en découlent. »

Elle *impose* également à l'État des obligations, y compris ce qui suit :

- ✚ il incombe aux tribunaux fédéraux de veiller à ce que tout témoin qui comparaît devant eux puisse être entendu dans la langue officielle de son choix;
- ✚ il incombe aux tribunaux fédéraux de veiller, sur demande d'une partie, à ce que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée;
- ✚ il incombe aux tribunaux fédéraux autres que la Cour suprême du Canada de veiller à ce que celui ou celle qui entend l'affaire puisse comprendre la langue officielle dans laquelle elle a lieu sans l'aide d'un interprète. Si elle a lieu dans les deux langues officielles, il ou elle doit de même comprendre ces deux langues sans l'aide d'un interprète.

Chacun peut utiliser le français ou l'anglais dans les affaires dont sont saisis les tribunaux fédéraux et dans les actes de procédure qui en découlent. Par actes de procédure, on entend les allégations des parties qui comparaissent pour les parties demanderesse et défenderesse, les plaidoiries, les mémorandums et les mémoires. Ils ne traitent cependant pas des témoignages donnés dans le cadre d'actes de procédure puisque les témoins peuvent comparaître dans la langue officielle de leur choix.

Sources

Lois

Article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict, c.3

www.canlii.ca/fr/ca/legis/lois/30---31-victoria-c-3/derniere/30---31-victoria-c-3.html

Paragraphe 19 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés, partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.)*, 1982, c. 11

www.canlii.ca/fr/ca/legis/lois/annexe-b-de-la-loi-de-1982-sur-le-canada-r-u-1982-c-11/derniere/annexe-b-de-la-loi-de-1982-sur-le-canada-r-u-1982-c-11.html

Partie III de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, c.31 (4^e suppl.)

www.canlii.ca/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-31-4e-suppl/derniere/lrc-1985-c-31-4e-suppl.html

Article 11 des Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/2002-156

www.canlii.ca/fr/ca/legis/regl/dors-2002-156/derniere/dors-2002-156.html

Autres sources

Vanessa Gruben, « Bilingualism and the Judicial System » dans Michel Bastarache, éd., *Les droits linguistiques au Canada*, seconde édition (Cowansville: Les éditions Yvon Blais, 2004) aux pp. 157-158.

Loi sur les langues officielles, version annotée, 2001

Droit pénal

« Les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés de façon résolue, d'une manière conforme avec la préservation et le développement des communautés de langue officielle au Canada. »¹

R. c. Beaulac [1999]1 R.C.S. 768

Aperçu

Les dispositions de protection des droits linguistiques du *Code criminel* se trouvent dans une large mesure à la partie XVII – Langue de l'accusé, aux articles 530 et 530.1, à la partie XXVIII – Dispositions diverses et au paragraphe 849 (3).

L'article 530 énonce les conditions qui permettent de faire droit à la demande d'un accusé ou d'une accusée de subir son procès devant un juge et jury qui parlent la langue officielle qu'il ou elle choisit. L'article 530.1 énumère ses droits à la suite d'une ordonnance prévue à l'article 530.

La jurisprudence principale en ce qui concerne les droits de l'accusé ou de l'accusée dans le cadre du *Code criminel* est l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Beaulac*, qui confirme que l'article 530 lui confère le droit absolu, pourvu qu'il ou elle présente une demande en temps opportun, de subir un procès dans la langue officielle qui est la sienne. Suit un survol des principes de l'arrêt *R. c. Beaulac*.

Procès dans une langue officielle

- ✚ Pour subir un procès dans la langue officielle de son choix, la personne accusée doit affirmer celle-ci en présentant une demande dans les délais impartis à l'article 530 du *Code criminel*, sous réserve de certaines exceptions.

¹ Principe adopté dans l'affaire de droit criminel *R. c. Beaulac*, *ibid.*, et réitéré par la Cour suprême du Canada dans le contexte de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick, L.N.B. 2002, c. 0-0.5 (voir *Charlebois c. Saint John (ville)* [2005] 3 R.C.S. 563).

- ✚ La demande n'a pas besoin d'être officielle : voir *R. c. Dow* (2009), 245 C.C.C. (3d) 368 (Que. C.A.), autorisation de pourvoi à la CSC refusée 245 C.C.C. (3d) vi.
- ✚ La « langue de l'accusé » est la langue officielle avec laquelle la personne accusée a des liens suffisants. Il faut lui donner le droit de faire un choix entre les deux langues officielles en fonction des liens subjectifs qu'elle entretient avec la langue elle-même. Le critère qui permet d'établir si elle a droit à un procès dans l'une ou l'autre des deux langues officielles est de savoir s'il ou si elle a une connaissance suffisante de cette langue pour donner des directives à son avocat.
- ✚ L'accusé ou l'accusée a droit à un procès dans la langue officielle de son choix même s'il ne s'agit pas de la langue dominante. Sa capacité de parler l'autre langue n'est pas pertinente.
- ✚ La personne accusée a le droit absolu de subir son procès dans la langue officielle qui est la sienne, à la condition de présenter une demande en temps opportun, c'est-à-dire dans les délais impartis aux alinéas 530 (1) a), b) et c), qui varient selon le type d'infraction. En l'absence de demande et s'il est dans les meilleurs intérêts de la justice de rendre une ordonnance à cet effet, le tribunal peut ordonner que le procès ait lieu dans la langue officielle que choisit la personne accusée.

Présentation de la demande « en temps opportun »

- ✚ La personne accusée a automatiquement droit à un procès dans la langue officielle qu'elle choisit sur présentation d'une demande en temps opportun (soit dans les délais impartis aux alinéas 530 (1) a), b) et c)). Si elle ne respecte pas ces délais, le juge peut quand même ordonner que le procès ait lieu dans la langue officielle qu'elle choisit. Lors de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le juge tiendra compte d'un certain nombre de facteurs pour évaluer les motifs du retard, en répondant notamment aux questions suivantes:
 - Quand la personne accusée a-t-elle pris connaissance de son droit ?
 - A-t-elle renoncé à ce droit et changé d'avis par la suite ?
 - Pourquoi a-t-elle changé d'avis ?
 - Le changement d'avis s'explique-t-il par des difficultés rencontrées pendant l'instance ?

- ✚ Après s'être penché sur le motif du retard, le juge doit prendre en considération un certain nombre de facteurs qui ont trait au déroulement du procès, notamment ce qui suit :
 - La personne accusée est-elle représentée par un avocat ou une avocate ?
 - Dans quelle langue la preuve est-elle formulée ?
 - Quelle langue les témoins parlent-ils ?
 - Le jury a-t-il été constitué ?
 - Des témoins ont-ils déjà comparu ?
 - Sont-ils toujours à la disposition du tribunal ?
 - L'instance peut-elle continuer dans une autre langue sans qu'il soit nécessaire de recommencer le procès ?
 - Y a-t-il des personnes coaccusées (ce qui indiquerait la nécessité de tenir des procès distincts) ?
 - La personne accusée doit-elle changer d'avocat ou d'avocate ?
 - Le ministère public doit-il changer de procureur ou de procureure ?
 - Le juge qui préside le procès maîtrise-t-il la langue choisie ?

- ✚ Un simple inconvénient administratif n'est pas un facteur pertinent. Il ne faut pas tenir compte de la disponibilité de sténographes judiciaires, de la charge de travail des procureurs de la Couronne et des juges bilingues ni du coût supplémentaire découlant du report du procès.

Instances bilingues

- ✚ La personne accusée peut également avoir droit à un procès bilingue dans certains cas, notamment :
 - lorsque son avocat ou son avocate parle une autre langue officielle qu'elle;
 - lorsqu'elle ne parle pas la même langue officielle que la majorité des témoins.

Traduction de dénonciations, actes d'accusation et autres documents

- ✚ Quand une ordonnance de procès en français ou bilingue est rendue en vertu de l'article 530, « sur demande d'un accusé », l'article 530.01 exige que le poursuivant fournisse à l'accusé une traduction écrite de passages des dénonciations et des actes d'accusation. Si la demande faite en vertu de l'article 530 n'a pas besoin d'être officielle, la même chose s'applique sûrement à l'article 530.01

- ✚ Bien que la Couronne ne soit pas obligée de fournir une traduction de chaque document dans la divulgation, il se peut que le tribunal ait discrétion pour ordonner que certains documents soient traduits afin de permettre à l'accusé de « présenter une défense pleine et entière ». Voir *R. c. Rodrigue* (1994), 91 C.C.C. (3d) 455 (Y.T.S.C.), aff'd 95 C.C.C. (3d) 129 (Y.T.C.A.), autorisation de pourvoi à la CSC refusée 99 C.C.C. (3d) vi.
- ✚ Pour assurer le droit d'un accusé à un procès équitable, un juge d'instance peut rejeter comme preuve un document qui est écrit dans une autre langue officielle que celle que l'accusé a choisie sans le consentement de l'accusé ou sans traduction : *Boudreau c. New Brunswick* (1990), 59 C.C.C. (3d) 436 (N.B.C.A.)

Personne accusée qui se représente elle-même

- ✚ Le juge ou le juge de paix doit informer la personne accusée qui n'est pas représentée par un avocat ou une avocate de son droit de choisir le français ou l'anglais comme langue de l'enquête préliminaire et du procès.

Lorsqu'il est ordonné, sous le régime de l'article 530, qu'un accusé subisse son procès devant une personne qui parle la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé, l'article 530.1 s'applique. Il prévoit ce qui suit :

Actes de procédure ou documents

- ✚ La personne accusée et son avocat ou son avocate ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle au cours de l'enquête préliminaire et du procès, dans les actes de procédure ou dans les autres documents utilisés dans toute instance de l'enquête préliminaire ou du procès.

Témoins

- ✚ Les témoins peuvent témoigner dans l'une ou l'autre langue officielle au cours de l'enquête préliminaire ou du procès.

Interprètes

- ✚ Le tribunal est tenu d'offrir des services d'interprétation à la personne accusée, à son avocat ou à son avocate et aux témoins tant à l'enquête préliminaire qu'au procès.
- ✚ L'avocat devrait connaître l'article 14 de la *Charte des droits et des libertés* qui enchâsse le droit à l'aide d'un interprète dans la constitution. L'avocat devrait aussi connaître la jurisprudence concernant le droit à un interprète

compétent et la procédure du *voir-dire* quant aux compétences d'un interprète judiciaire : *R. c. Tran* (1994), 92 C.C.C. (3d) 218 (S.C.C.), *R. c. Rybak* (2008), 233 C.C.C. (3d) 58 (Ont. C.A.), *R. c. Dutt*, 2011 ONSC 3329 (voir dire) et *R. c. Dutt*, 2011 ONSC 5358 (procès annulé en raison de problèmes d'interprétation).

Jugement

- ✚ Le jugement, exposé des motifs compris, rendu par écrit doit être dans l'une ou l'autre langue officielle et être mis à la disposition de la personne accusée dans la langue officielle qui est la sienne.

Juges, jurys, poursuivants et autres membres du personnel du tribunal

- ✚ Les juges, jurys, poursuivants (sauf les poursuivants privés) et membres du personnel du tribunal doivent parler l'une ou l'autre langue officielle.

Le *Code criminel* prévoit également que le texte des formules prévues à la partie XXVIII du Code, telles que les mandats et les assignations, est imprimé dans les deux langues officielles.

Sources

Articles 530 et 530.1, partie XXVIII – questions diverses et paragraphe 849 (3) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46
www.canlii.ca/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-c-46/derniere/lrc-1985-c-c-46.html

R. c. Beaulac [1999] R.C.S. 768
<http://scc-csc.lexum.com/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/1700/index.do>

Langues des tribunaux de l'Ontario

« Si la dualité linguistique est comme une personne, on peut dire qu'elle est aujourd'hui adulte, qu'elle communique avec les autres, qu'elle participe à l'exercice de la démocratie en faisant grand cas de la tolérance et de la diversité. Elle voyage aussi, car son expérience est, à bien des égards, reconnue et sollicitée à l'échelle mondiale. Elle incarne donc une valeur forte au Canada, mais elle vit dans un monde qui change et elle ne doit pas baisser les bras. Les défis pour maintenir ses acquis et obtenir justice sur des fronts encore négligés restent nombreux. »

Commissariat aux langues officielles

Rapport annuel, édition spéciale, 35^e anniversaire, 1969 – 2004, volume 1 à la p. 119

Loi sur les tribunaux judiciaires – Emploi du français et de l'anglais dans les instances tenues devant les tribunaux de l'Ontario

Les articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* [la *Loi*] prévoient l'usage du français et de l'anglais dans les instances civiles tenues devant les tribunaux de l'Ontario. Les articles 125 et 126(5) s'appliquent aux instances introduites en vertu du *Code criminel*.

Dans la *Loi*, le terme « tribunal » n'englobe pas les tribunaux administratifs ou quasi judiciaires. Voir ci-dessous l'analyse de la question linguistique dans le cadre de ces tribunaux.

Les articles 125 et 126 de la *Loi* s'appliquent aux entités suivantes :

- ✚ les personnes physiques;
- ✚ les personnes morales;
- ✚ les sociétés de personnes;
- ✚ les entreprises à propriétaire unique.

Suit un résumé des droits linguistiques reconnus dans le cadre des articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Le droit à une instance bilingue

- ✚ La partie qui parle français a le droit de demander une instance bilingue, notamment un ou des juges qui parlent français et anglais.

- ✚ Le droit à une instance bilingue est un droit fondamental des francophones. La jurisprudence montre que le tribunal peut ordonner la tenue d'une instance bilingue même si la partie ne parle pas français.

- ✚ Les instances bilingues comprennent les éléments suivants :
 - l'instance est présidée par un juge qui parle français et anglais;
 - les instances devant juge et jury bilingues ne peuvent avoir lieu que dans un secteur désigné mentionné ci-dessous;
 - si l'audience se tient sans jury, ou devant un jury dans un secteur mentionné ci-dessous, les témoignages et observations présentés en français ou en anglais sont reçus, enregistrés et transcrits dans les langues dans lesquelles ils sont présentés ;
 - si l'audience n'est pas une audience bilingue tenue sans jury, ou devant un jury dans un secteur mentionné ci-dessous, le tribunal fournit l'interprétation en anglais des observations et des témoignages présentés en français;
 - le juge peut instruire toute autre partie de l'audience en français s'il est possible de le faire;
 - les témoignages oraux donnés en français ou en anglais lors d'un interrogatoire hors de la présence du tribunal sont reçus, enregistrés et transcrits dans les langues dans lesquelles ils sont présentés;
 - la partie n'a pas nécessairement le droit de déposer des actes de procédure en français. Voir ci-dessous.

Secteurs désignés pour la tenue d'audiences devant un juge et un jury bilingues et dépôt d'actes de procédure et d'autres documents rédigés en français

- ✚ Le droit de demander une audience devant un juge et un jury bilingues est reconnu dans les secteurs suivants (cette liste est sujette à modification). Les actes de procédure et les autres documents rédigés en français peuvent être déposés dans les secteurs suivants :
 - Les comtés d'Essex, de Middlesex, de Prescott et Russell, de Renfrew, de Simcoe, de Stormont, Dundas et Glengarry.
 - Les districts territoriaux d'Algoma, de Cochrane, de Kenora, de Nipissing, de Sudbury, de Thunder Bay, de Timiskaming.
 - Le secteur du comté de Welland tel qu'il existait le 31 décembre 1969.
 - La municipalité de Chatham Kent.

- La cité d'Hamilton.
- La ville d'Ottawa.
- La municipalité régionale de Peel.
- La ville du Grand Sudbury.
- La cité de Toronto.

Dépôt d'actes de procédure et d'autres documents rédigés en français

- ✚ Les actes de procédure et les autres documents rédigés en français ne peuvent être déposés que dans les secteurs désignés mentionnés ci-dessus. Ailleurs en Ontario, le consentement des autres parties est nécessaire pour ce faire.
- ✚ La partie adverse et ses avocats ou avocates ne sont pas tenus de déposer leurs actes de procédure et autres documents, de présenter leurs observations ni de communiquer avec la partie qui a demandé une instance bilingue dans la langue que celle-ci a choisie.
- ✚ La partie adverse et ses avocats ou avocates ne sont pas tenus de déposer leurs actes de procédure et autres documents, de présenter leurs observations ni de communiquer avec la partie qui a demandé une instance bilingue dans la langue que celle-ci a choisie oralement dans l'autre langue, ainsi que la traduction des motifs d'une décision rédigée dans l'autre langue.
- ✚ Les motifs de la décision peuvent être rédigés en français ou en anglais. Il n'est pas nécessaire de traduire les décisions, les jugements et les ordonnances; toutefois, à la demande de la partie ou de l'avocat ou de l'avocate qui parle français, mais pas anglais, ou vice versa, le tribunal fournit l'interprétation de tout ce qui a été donné oralement dans l'autre langue, ainsi que la traduction des motifs d'une décision rédigée dans l'autre langue.
- ✚ Le coût de la traduction ne doit pas être imputé à la partie qui n'a pas gain de cause.
- ✚ Les documents déposés par une partie avant une audience dans une instance devant la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice, la Cour de justice de l'Ontario ou la Cour des petites créances peuvent être rédigés en français. Les actes de procédures instituant une instance pénale ou une instance devant la Cour de la famille de la Cour supérieure de

justice, la Cour de l'Ontario (division provinciale) ou délivrés dans le cadre d'une telle instance peuvent être rédigés en français.

Loi sur les infractions provinciales

Si le défendeur reçoit signification « d'un avis d'infraction, d'un avis d'infraction de stationnement ou d'un avis de déclaration de culpabilité imminente dans une instance introduite en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* » et demande par écrit que le procès soit tenu en français, l'instance doit être instruite en tant qu'instance bilingue et être présidée par un juge ou un autre officier de justice qui parle les deux langues officielles. Le défendeur est réputé avoir exercé le droit que lui confère le paragraphe 126 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Sources

Articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43
www.canlii.ca/fr/on/legis/lois/lro-1990-c-c43/derniere/lro-1990-c-c43.html

Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1990, c. P.33
www.canlii.ca/fr/on/legis/lois/lro-1990-c-p33/derniere/lro-1990-c-p33.html

Instances bilingues, Règl. de l'Ont. 53/01, art. 4. (Le défendeur est réputé avoir exercé le droit que lui confère le paragraphe 126 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.)
www.canlii.ca/fr/on/legis/regl/regl-de-lont-53-01/derniere/regl-de-lont-53-01.html

Les tribunaux quasi judiciaires et administratifs

« L'un des buts et objectifs sous-jacents de la loi était de protéger la minorité francophone en Ontario; un autre était de faire progresser le français et de favoriser son égalité avec l'anglais. Ces objectifs coïncident avec les principes sous-jacents non écrits de la Constitution du Canada. Comme nous l'avons déjà déclaré, les principes constitutionnels sous-jacents peuvent dans certaines circonstances engendrer des obligations légales substantielles à cause de leur puissante force normative. »

*Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé) (2001),
7 décembre 2001 (C.A. Ont.) Quicklaw*

Loi sur les langues officielles

Comme nous l'avons mentionné dans la section sur les *droits linguistiques constitutionnels et quasi constitutionnels*, la *Loi sur les langues officielles* s'applique aux tribunaux fédéraux (qui, par définition, englobent les tribunaux administratifs) et à d'autres organismes ayant des fonctions quasi judiciaires et établis sous le régime d'une loi fédérale.

Suit un résumé des droits linguistiques des particuliers qui comparaissent devant un tribunal administratif ou quasi judiciaire fédéral :

Langues officielles

- ✚ Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux administratifs fédéraux; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans toutes les affaires dont ils sont saisis ou dans les actes de procédure qui en découlent.
- ✚ La partie a le droit de s'adresser au tribunal judiciaire ou administratif et d'être comprise par lui dans la langue officielle de son choix.

Juge et autres fonctionnaires

- ✚ Chaque juge ou fonctionnaire qui entend l'instance doit comprendre la langue choisie par les parties sans l'aide d'un interprète. La même obligation incombe au tribunal administratif devant lequel les parties

choisissent de tenir une instance bilingue. Cette obligation ne concerne que les fonctions quasi judiciaires du tribunal.

Témoins

- ✚ Les témoins ont le droit de témoigner et de se faire contre-interroger dans la langue de leur choix.

Interprétation simultanée

- ✚ Lorsqu'une partie demande des services de traduction, le tribunal offre des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre, notamment pour l'audition des témoins.

Ministère public

- ✚ Lorsqu'il est partie à une instance, le ministère public doit utiliser, pour les plaidoiries et les actes de procédure, la langue choisie par l'autre partie, sauf en l'absence d'un avis raisonnable de ce choix et en l'absence de choix lui-même.

Actes de procédure, formules, décisions

- ✚ Le terme « acte de procédure » s'entend également des plaidoiries, mais non des éléments de preuve présentés au tribunal.
- ✚ L'imprimé des formules utilisées dans les instances que l'institution qui est partie doit signifier à l'autre partie est établi dans les deux langues officielles. Les formules peuvent être remplies dans la langue officielle de la personne qui les délivre, pourvu qu'il y soit indiqué que la traduction peut être obtenue sur demande.
- ✚ Toute décision définitive, toute ordonnance ou tout jugement, exposé des motifs compris, doit être dans les deux langues officielles si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour celui-ci ou lorsque les débats se sont déroulés, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles, ou que les actes de procédure ont été, en tout ou en partie, rédigés dans les deux langues officielles. Il n'est pas nécessaire que ces décisions, ordonnances ou jugements soient offerts simultanément dans les deux langues officielles si cela risque d'entraîner un retard qui serait préjudiciable à l'intérêt public ou qui causerait une injustice ou un inconvénient grave à une des parties au litige.

Tribunaux établis par le gouvernement de l'Ontario

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne prévoit guère d'obligations ni de lignes directrices en matière linguistique à l'égard des tribunaux administratifs ou quasi judiciaires : elle prévoit seulement que les mandats et les assignations doivent être rédigés « selon la formule prescrite (en français ou en anglais) » et que ces tribunaux doivent mettre leurs règles à la disposition du public dans les deux langues. Les obligations concernant la prestation de services dans les langues officielles par les tribunaux administratifs se trouvent dans la *Loi sur les services en français* (la *Loi*), qui viennent renforcer des principes constitutionnels non écrits et d'autres règles d'interprétation.

Le préambule de la *Loi sur les services en français* de l'Ontario expose son fondement :

Attendu que la langue française a joué en Ontario un rôle historique et honorable, et que la Constitution lui reconnaît le statut de langue officielle au Canada; attendu que cette langue jouit, en Ontario, du statut de langue officielle devant les tribunaux et dans l'éducation; attendu que l'Assemblée législative reconnaît l'apport du patrimoine culturel de la population francophone et désire le sauvegarder pour les générations à venir; et attendu qu'il est souhaitable de garantir l'emploi de la langue française dans les institutions de la Législature et du gouvernement de l'Ontario, comme le prévoit la présente loi [...]

Le paragraphe 5(1) de la *Loi* prévoit le droit de communiquer en français avec les organismes gouvernementaux ou les institutions de la Législature.

Dans la *Loi sur les services en français*, « organisme gouvernemental » s'entend d'un conseil, d'une commission ou d'une personne morale dont la majorité des membres ou des administrateurs sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Un organisme gouvernemental comprend aussi les tribunaux administratifs, définis par le ministre du Procureur général comme « un organisme autonome et indépendant du gouvernement provincial et dont la responsabilité consiste à régler les différends entre la province de l'Ontario et ses citoyens. Un tribunal administratif est aussi connu comme un organisme, un conseil ou une commission. » Il y a environ 235 tribunaux administratifs en Ontario².

² Ils sont homologués à www.sciencesociales.uottawa.ca/crfpp/pdf/annexes_10-2005.pdf

Le ministère du Procureur général donne les renseignements suivants sur les droits linguistiques en devant les tribunaux administratifs³ :

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2008-2010

En vertu de quelle loi les tribunaux administratifs ont-ils l'obligation d'offrir des services en français ?

Le paragraphe 5 (1) de la Loi sur les services en français établit que : « Chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental [...] et pour en recevoir les services ». L'alinéa 1 b) indique que le terme « organisme gouvernemental » signifie « un conseil, une commission ou une personne morale dont la majorité des membres ou des administrateurs sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil ». Par conséquent, les tribunaux administratifs, qui sont des conseils ou des commissions, doivent offrir des services en français aux termes de la Loi sur les services en français.

Quels sont les services que les tribunaux administratifs sont tenus d'offrir en français ?

La Loi sur les services en français exige que les tribunaux administratifs offrent des SEF au grand public. Cette responsabilité englobe aussi bien les services offerts au public par le secrétariat du tribunal administratif que les instances menées par un organisme, un conseil ou une commission (p. ex., par téléphone, correspondance, brochure, site Web. Etc.)

Les régions désignées s'appliquent-elles aux tribunaux administratifs ?

Comme c'est le cas des services offerts par le gouvernement de l'Ontario, les tribunaux administratifs sont tenus de fournir leurs services en français conformément à la Loi sur les services en français. Toutefois la Loi prévoit aussi que « chacun a droit à l'emploi du français conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental [...] et pour en recevoir les services ». Étant donné que dans la plupart des cas, les services d'un tribunal administratif sont offerts dans un endroit seulement, cela signifie que les SEF doivent être fournis même si le tribunal n'est pas situé dans une région désignée et qu'il dessert une région désignée.

Qui paie les frais encourus pour satisfaire les exigences linguistiques ?

En l'absence d'exigences prescrites par la loi ou autres, les frais encourus pour satisfaire les besoins linguistiques doivent être payés par les organismes, les conseils ou les commissions et ne peuvent pas être transférés aux parties.

³ www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/justice-ont/french_language_services/services/administrative_tribunals.asp

Est-ce que le secrétariat des tribunaux administratifs doit être en mesure de fournir des SEF ?

Le secrétariat de chaque organisme, conseil ou commission doit être en mesure de fournir des SEF de façon proactive :

les affiches, la documentation, les renseignements et les conseils doivent être disponibles en français;

un système de classement et d'échange de documents doit être en place, ce qui comprend, au besoin, une aide linguistique ou la traduction de documents vers l'anglais ou le français;

Les organismes, les conseils ou les commissions doivent veiller à ce que les employés qui parlent le français soient disponibles de façon permanente et fiable, que les services soient fournis par des employés du tribunal ou un fournisseur de services du secteur privé.

Pourquoi est-ce important de veiller à ce que les obligations des tribunaux administratifs en vertu de la Loi sur les services en français soient remplies ?

En plus de l'importance de fournir un accès égal aux services du tribunal en français, le principe selon lequel le respect des obligations du tribunal en vertu de la Loi sur les services en français est l'une des composantes qui doit se refléter dans les procédures d'une audience équitable.

Si un tribunal administratif n'offre pas de SEF, quelles peuvent être les conséquences ?

Le fait de ne pas satisfaire aux obligations légales peut avoir des répercussions sur l'équité des instances, ce qui peut occasionner des inconvénients pour les citoyens et pour le gouvernement de l'Ontario, des enquêtes de l'ombudsman, des plaintes auprès du commissaire aux services en français et des recours devant les tribunaux. En outre, la confiance de la communauté francophone envers les instances peut être ébranlée.

INSTANCES

Les parties ont-elles le droit d'être entendues en français ?

Les parties peuvent choisir d'être entendues dans la langue officielle de leur choix, soit l'anglais ou le français.

Les instances doivent-elles se dérouler en français si les parties ne parlent pas le français ?

Si l'instance présente un intérêt public, le tribunal administratif doit satisfaire aux exigences linguistiques des communautés francophones et anglophones qui souhaitent se prévaloir du droit de participer.

Les tribunaux administratifs doivent mener des instances qui visent, en tout ou en partie, à :

- + donner l'occasion aux citoyens membres d'une collectivité ou à des organisations représentant des collectivités de participer;*
- + informer une communauté des plans et des activités du gouvernement ou de l'un de ses organismes;*
- + garantir le caractère public du processus décisionnel.*

Les parties et les agents officiels ont-ils le droit de parler le français et d'être compris en français ?

Dans une instance, les exigences linguistiques sont satisfaites lorsque tous les agents officiels et les parties peuvent se comprendre et être compris en français ou en anglais. En d'autres mots, tous les participants – arbitres, avocats, parties et employés de soutien – doivent pouvoir apporter la contribution attendue d'eux en toute aise et sans devoir surmonter d'obstacles linguistiques.

DOCUMENTS

Les avis envoyés aux parties doivent-ils être rédigés en français ?

Les parties ont le droit de recevoir les avis qui les concernent soit en anglais, soit en français. Vu les contraintes de temps et la confusion possible, il est plus efficace, en première instance, d'envoyer un avis dans les deux langues. Si au lieu de cela, un avis unilingue est envoyé, une note doit figurer sur cet avis indiquant dans l'autre langue, que l'avis en question est disponible dans cette autre langue.

Est-ce que les avis envoyés au grand public par l'entremise des médias doivent être disponibles en français ?

Si un avis est diffusé par l'entremise des médias, celui-ci doit s'adresser tant au public francophone qu'au public anglophone. Les médias francophones doivent être inclus dans la stratégie de communication du tribunal administratif.

Les avis doivent-ils informer les parties de leur droit à une instance bilingue ?

Les avis doivent préciser que la participation peut se faire dans une langue ou dans l'autre et que les participants peuvent indiquer dans quelle langue ils comptent le faire. Un formulaire à retourner par la poste peut être utilisé à cette fin.

Est-ce que les documents utilisés à cette durant les audiences doivent être disponibles en français ?

Dans tous les aspects d'une audience – qu'il s'agisse de documents, de la présentation des arguments et de la preuve, de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire, il doit être

possible d'utiliser l'une ou l'autre langue. Toutefois, la décision rendue dans une audience doit être rédigée dans la langue choisie par le client.

Les tribunaux ont-ils la responsabilité de traduire TOUS les documents fournis par le client (désigné comme plaignant ou requérante dans certaines instances) ou qui figurent à son dossier ?

NON. La responsabilité du tribunal à cet égard consiste à fournir une traduction de toute correspondance, réponse ou décision dans le cadre d'une audience au client, ce qui comprend les documents produits par le tribunal uniquement.

Les décisions des tribunaux administratifs doivent-elles être publiées en français ?

Les décisions relatives à des audiences qui se sont déroulées en anglais et en français doivent être publiées simultanément dans les deux langues.

Les rapports des tribunaux administratifs doivent-ils être publiés en français ?

Lorsqu'un organisme, un conseil ou une commission présente un rapport sur des décisions ou un résumé des décisions, celui-ci doit être publié en anglais et en français. Lorsqu'une décision a des répercussions sur le public en général, il importe que les populations francophone et anglophone en soient informées simultanément. De même, si un tribunal rend ses décisions publiques sur demande seulement, il doit les rendre en français lorsqu'il en reçoit la demande, et ce, en temps opportun.

BESOINS LINGUISTIQUES

Les tribunaux administratifs sont-ils tenus d'avoir des employés sur place qui parlent le français ?

Les tribunaux administratifs doivent disposer d'un soutien approprié sur place afin de faciliter la participation des clients francophones tout au long du processus d'audience. Cela comprend des employés de soutien, des arbitres et des procureurs francophones, de même que du matériel approprié.

La présence d'employés qualifiés sur le plan linguistique permet d'éliminer des coûts de traduction non nécessaires et permet aux membres du public de comprendre les longues preuves écrites non traduites.

Lorsqu'un comité prend des décisions, est-ce que tous ses membres doivent comprendre le français ?

Certains membres du comité doivent comprendre la langue de l'instance, d'autres peuvent être aidés par des interprètes.

Y a-t-il des lignes directrices concernant l'utilisation de l'aide linguistique ou des services d'interprétation ?

Il n'y a pas de lignes directrices précises concernant l'utilisation de l'aide linguistique. Par contre, certaines méthodes d'aide linguistique telles que l'interprétation consécutive, l'interprétation simultanée, l'utilisation de professionnels possédant des formations et des qualifications variées sont reconnues comme des pratiques optimales. L'approche à privilégier sera dictée par les circonstances. En tout temps, l'aide linguistique doit favoriser la pleine participation des francophones, sans leur causer de préjudices, et cette aide doit être offerte par des professionnels. L'aide qu'un membre de la famille ou d'autres participants peuvent offrir est inappropriée et non recommandée dans un contexte où des droits sont en jeu.

Loi sur l'exercice des compétences légales, L.R.O. 1990, chap. S.22

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne prévoit guère d'obligations ni de lignes directrices en matière linguistique à l'égard des tribunaux administratifs ou quasi judiciaires : elle prévoit seulement que les mandats et les assignations doivent être rédigés « selon la formule prescrite (en français ou en anglais) » et que ces tribunaux doivent mettre leurs règles à la disposition du public dans les deux langues.

Sources

Loi sur les langues officielles, L.R.C. 1985, c. 31 (4^e suppl.)

www.canlii.ca/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-31-4e-suppl/derniere/lrc-1985-c-31-4e-suppl.html

Loi sur l'exercice des compétences légales, L.R.O. 1990, c. S.22

www.canlii.ca/fr/on/legis/lois/lro-1990-c-s22/derniere/lro-1990-c-s22.html

Loi sur les services en français, L.R.O. 1990, c. F. 32

www.canlii.ca/fr/on/legis/lois/lro-1990-c-f32/derniere/lro-1990-c-f32.html

Ressources

Vous pouvez communiquer avec les services suivants pour trouver un avocat ou une avocate qui offre des services juridiques en français :

Service de référence du Barreau

Le SRB transmet aux membres du public le nom d'un avocat ou d'un parajuriste titulaire de permis qui fournira une consultation gratuite de 30 minutes maximum pour les aider à déterminer leurs droits et leurs options.

Si un membre du public a besoin d'un avocat ou d'un parajuriste titulaire de permis – que ce soit pour une contravention routière ou pour acheter sa première maison –, mais ne sait pas où s'adresser, le Service de référence du Barreau (SRB) peut l'aider.

Le nouveau SRB a des éléments améliorés qui offrent au public un plus grand accès aux fournisseurs de services juridiques.

Internet joue un rôle de plus en plus important pour rendre la justice plus accessible, et il est possible de donner des références en ligne à plus de gens.

Le service est accessible en appelant le 1 800 268-8326 ou le 416 947-3330 (dans le Grand Toronto) ou en [consultant le formulaire en ligne](#).

Le service est offert de 9 h à 17 h du lundi au vendredi.

Il n'y a pas de frais pour l'appel téléphonique, le processus de référence et la première consultation de 30 minutes maximum. Cependant, la consultation vise à aider le client à déterminer ses droits et ses options. On ne doit pas s'attendre à ce qu'un avocat ou un parajuriste fasse du travail gratuit pendant ce temps – ce n'est pas l'objectif du SRB. Cependant, le public peut certainement demander pendant la consultation ce qu'il lui en coûterait pour faire le travail juridique.

Renseignements en ligne sur le Service de référence du Barreau :
www.lsuc.on.ca/faq.aspx?id=2147486372&langtype=1036

Le répertoire des avocats et des parajuristes du Barreau

Le répertoire en ligne [des avocat\(e\)s et des parajuristes](#) est utile si un membre du public connaît le nom d'un avocat ou d'un parajuriste et veut savoir comment le contacter. Le répertoire permet aussi de savoir si l'avocat ou le parajuriste peut offrir des services juridiques en français.

Pour avoir accès au Répertoire en français ou en anglais :

<http://www2.lsuc.on.ca/LawyerParalegalDirectory/>

Communiquez avec le Barreau du Haut-Canada

Questions générales

Sans frais : 1 800 668-7380

Ligne générale : 416 947-3300

Télécopieur : 416 947-5263

Courriel : lawsociety@lsuc.on.ca

Écrivez-nous

Barreau du Haut-Canada

Osgoode Hall

130, rue Queen Ouest

Toronto (Ontario) M5H 2N6

Consultez le répertoire de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario :

En ligne à : www.ajefo.ca

Code de déontologie

Pour de plus amples renseignements sur le *Code de déontologie*, veuillez communiquer avec le Service d'aide à la gestion de la pratique à :

www.lsuc.on.ca/with.aspx?id=2147491044&langtype=1036 ou appelez au 416 947-3315 ou 1 800 668-7380, poste 3315.

Renseignements sur le Service à l'équité du Barreau du Haut-Canada à www.lsuc.on.ca.